

**L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU
CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ**

**Rapport de l'Office des professions présenté au
ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

JUIN 2007

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....

1. Contexte

2. Application actuelle des règles relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle

2.1 Les règlements en vigueur

2.2 Le contenu des règlements.....

2.3 Les types d'assurance prévus aux règlements

2.4 Le montant minimal des couvertures d'assurance

2.5 La garantie contre la responsabilité professionnelle dans le contexte de l'exercice en société

3. Actions de l'Office des professions en suivi du rapport de juin 2002 sur l'application des dispositions du *Code des professions* en matière de garantie contre la responsabilité

CONCLUSION

ANNEXE – Législation pertinente

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I : Règlements relatifs à la garantie contre la responsabilité professionnelle en vigueur

Tableau II : Types d'assurance prévus aux règlements des ordres.....

Tableau III : Montant minimal des couvertures d'assurance

INTRODUCTION

Le *Code des professions*¹ (Code) prévoit que l'Office des professions du Québec doit faire un rapport quinquennal au gouvernement sur l'application des dispositions du Code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre. Un premier rapport a été produit en juin 2002.

Aux fins du présent rapport, un état de situation relatif à l'application des dispositions du Code en matière de garantie contre la responsabilité a été dressé. Il fait également état des actions menées par l'Office depuis juin 2002 ainsi que des perspectives qu'il privilégie pour l'avenir.

¹ L.R.Q., c. C-26, article 12, alinéa 2^e, par. 11^o.

1. CONTEXTE

Rappelons qu'en 1973, le *Code des professions* est adopté sans qu'aucune disposition n'impose au professionnel de détenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle. C'est avec l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*² qu'un ordre professionnel peut imposer dorénavant, par règlement, à l'ensemble de ses membres, ou à certaines classes d'entre eux, et notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison de faute ou de négligence commise dans l'exercice de leur profession. Cette garantie peut se présenter sous forme d'un contrat d'assurance, de cautionnement ou de tout autre moyen déterminé par un règlement de l'ordre.

Le Code est de nouveau modifié en 1994 et des exigences plus contraignantes sont introduites relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle. L'inscription d'un membre au Tableau d'un ordre est désormais réservée aux personnes qui, outre qu'elles se conforment aux autres exigences prévues, fournissent une garantie contre leur responsabilité. De plus, l'adoption jusqu'alors facultative du règlement en ce qui a trait à la détention d'une garantie par le professionnel devient obligatoire. À cela s'ajoute la possibilité pour l'ordre de conclure un régime d'assurance collectif pour ses membres ou d'administrer un fonds d'assurance et de l'imposer à ses membres, ainsi que celle d'établir la somme nécessaire pour défrayer le coût de fonctionnement de ce régime collectif ou de ce fonds d'assurance.

Plus récemment, en 2001, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*³ entre en vigueur. Cette Loi permet dorénavant aux professionnels d'exercer des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions. Cette pratique est cependant conditionnelle à un encadrement déterminé par un règlement facultatif de l'ordre qui doit prévoir notamment les informations à transmettre à l'ordre et la garantie contre la responsabilité professionnelle que doivent fournir et maintenir les membres en faveur de la société.

Il est à noter que dans le contexte de ce nouveau mode associatif pour le professionnel québécois, celui-ci demeure personnellement responsable de ses fautes commises dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une telle société. Toutefois, du point de vue de la protection du public, pour pallier la perte de solidarité qui constitue la pierre angulaire de la société nominale, la Loi est venue obliger ce membre à fournir et à maintenir en faveur de la société une garantie en sus de sa garantie personnelle.⁴

La section suivante du présent rapport dresse l'état de situation au 20 mars 2007 de l'application de ces règles relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle.

² L.Q. 1974, c. 65.

³ L.Q. 2001, c. 34.

⁴ Code des professions, article 187.11 et suivants.

2. APPLICATION ACTUELLE DES RÈGLES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Comme il a été établi précédemment, le *Code des professions* prévoit que tout ordre professionnel doit adopter un règlement pour imposer à ses membres la détention d'une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison de faute ou de négligence commise dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Il revient par ailleurs à l'ordre de s'assurer que ses membres se conforment à son règlement.

Le législateur prévoit aussi que le Bureau de l'ordre radie du Tableau les membres qui, dans le délai fixé :

- n'ont pas fourni la garantie contre leur responsabilité professionnelle prévue au règlement de l'ordre et, s'il y a lieu, contre la responsabilité de la société ; ou
- n'ont pas versé la somme fixée par le Bureau pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle⁵.

2.1 Les règlements en vigueur

Le tableau I indique, pour chacun des ordres professionnels, l'année d'approbation du règlement par l'Office des professions⁶, ainsi que la plus récente modification ou le remplacement du règlement relatif à la garantie contre la responsabilité professionnelle.

Soulignons que l'Ordre des sages-femmes du Québec n'a pas adopté, à ce jour, de règlement à cet égard. Toutefois, selon la *Loi sur les sages-femmes*⁷, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement, les membres de l'Ordre doivent fournir une garantie au moins équivalente à celle applicable dans le cadre des projets-pilotes qui ont précédé la création de l'Ordre. De plus, selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁸, les sages-femmes qui exercent leur profession pour un établissement doivent établir chaque année devant le conseil d'administration de cet établissement, que la police d'assurance est en vigueur.

⁵ Code des professions, article 86, par. 1).

⁶ Code des professions, article 95.2.

⁷ L.R.Q., c. S-0.1, article 63.

⁸ L.R.Q., c. S-4.2, article 259.9.

TABLEAU I
Règlements relatifs à la garantie contre la responsabilité professionnelle en vigueur

ORDRE	RÈGLEMENT		ORDRE	RÈGLEMENT	
	Adoption	Dernière révision		Adoption	Dernière révision
Acupuncteurs	2001	–	Infirmières et infirmiers auxiliaires	1997	–
Administrateurs agréés	1993	2001	Ingénieurs	1995	2002
Agronomes	1977	2002	Ingénieurs forestiers	1998	–
Architectes	1993	1999	Inhalothérapeutes	1995	–
Arpenteurs-géomètres	1976	1991	Médecins	1982	–
Audioprothésistes	1994	2000	Médecins vétérinaires	1979	1992
Avocats	1984	1996	Notaires	1977	1990
Chimistes	2000	–	Opticiens d'ordonnances	1979	1983
Chiropraticiens	1984	–	Optométristes	1998	–
Comptables agréés	1985	–	Orthophonistes et audiologistes	1997	2001
Comptables en management accrédités	1993	–	Pharmaciens	1981	2000
Comptables généraux licenciés	1983	1992	Physiothérapeutes	1977	–
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2003	–	Podiatres	1977	–
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices	1983	2001	Psychologues	1996	2005
Denturologistes	1976	1990	Techniciennes et techniciens dentaires	1996	–
Diététistes	1995	1997	Technologistes médicaux	1978	–
Ergothérapeutes	2002	2004	Technologues en radiologie	1976	1997
Évaluateurs agréés	2001	–	Technologues professionnels	1988	1990
Géologues	2005	–	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1997	2005
Huissiers de justice	2000	–	Travailleurs sociaux	1999	–
Hygiénistes dentaires	1982	1996	Urbanistes	2004	2005
Infirmières et infirmiers	1975				

2.2 Le contenu des règlements

Précisons d'abord que les règlements peuvent prévoir l'obligation de fournir une garantie contre la responsabilité pour certaines classes de membres en fonction du risque associé à leur type d'activités professionnelles, notamment pour ceux qui exercent à leur propre compte, garantie qui peut être différente de celle prescrite pour l'ensemble des membres de l'ordre.

L'ordre professionnel peut, dans son règlement, imposer également à ses membres toute forme de garantie, selon ce qui paraît le plus approprié. Par exemple :

- souscrire à un contrat d'assurance individuelle, de cautionnement ou à tout autre moyen déterminé par règlement ;
- adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ;
- souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle administré par l'ordre.

Les règlements actuellement en vigueur privilégient le contrat d'assurance, comme le démontre le tableau II de la présente section. Ceux-ci prévoient les actes et les services professionnels pour lesquels s'applique la garantie. Les activités couvertes sont parfois définies de façon limitative, ne visant que les actes exclusifs ou les services rendus en cabinet privé.

Il ressort aussi que les règlements adoptés par les ordres comportent les éléments fondamentaux requis par la loi en vue d'assurer la protection du public. Ainsi, sont généralement présents dans ces règlements :

- le type de garantie exigée, qu'il s'agisse d'une assurance individuelle, d'une assurance collective obligatoire ou facultative, ou d'un fonds administré par l'ordre ;
- le montant de l'indemnité minimale, habituellement assortie d'une limite par sinistre ou par période d'assurance.

Notons par ailleurs que le contenu des règlements varie sensiblement d'un ordre à l'autre, principalement pour deux raisons :

- les dispositions du *Code des professions* laissent à l'ordre la souplesse nécessaire pour déterminer le contenu et la forme de garantie afin de tenir compte du type d'activités professionnelles des membres et du degré de risque qu'ils représentent ;
- les règlements reflètent également les conditions évolutives du marché de l'assurance responsabilité. En effet, en matière de concurrence, les assureurs tentent de se démarquer des compétiteurs par un produit assorti de certaines particularités qui peuvent être retenues par l'ordre professionnel aux fins de l'élaboration du règlement.

Tel que permis également par le *Code des professions*, certaines catégories de membres qui ne présentent pas de risque peuvent être exemptées de fournir une garantie. La plupart des règlements adoptés par les ordres professionnels contiennent des exemptions. Généralement, les professionnels visés par l'exemption :

- n'exercent pas ou plus d'activités professionnelles ;
- sont retraités ;
- sont à l'emploi exclusif d'un organisme public ou de la fonction publique provinciale ou fédérale (la garantie est offerte par l'employeur) ;
- effectuent un retour aux études.

Par ailleurs, diverses limites ou spécifications sont parfois prévues aux règlements, telles que :

- la couverture de services rendus au Québec seulement ;
- la couverture de services rendus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance (clause de reprise du passé) ;
- des dispositions concernant la période de garantie subséquente ;
- des exclusions généralement imposées par les assureurs, par exemple, celles qui concernent les actes malhonnêtes et criminels ainsi que les omissions volontaires.

2.3 Les types d'assurance prévus aux règlements

Les principaux types d'assurance prévus dans les règlements en vigueur sont :

- le contrat d'assurance individuelle de la responsabilité professionnelle ;
- le contrat collectif d'assurance de la responsabilité, adopté par l'ordre qui peut être facultatif ou obligatoire, et jumelé à une autre garantie ;
- le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle administré par l'ordre ;

Le tableau suivant établit l'état de situation à l'égard de chacun de ces types d'assurance.

TABLEAU II
Types d'assurance prévus aux règlements des ordres

FONDS D'ASSURANCE (5 ordres)	CONTRATS COLLECTIFS (14 ordres)	CONTRATS INDIVIDUELS (4 ordres)	CONTRATS INDIVIDUELS AVEC OPTIONS (21 ordres)	
			Adhésion facultative à l'assurance collective (si offerte) (14 ordres)	Adhésion obligatoire à l'assurance collective (si offerte) (7 ordres)
Architectes Avocats Dentistes Notaires Pharmaciens	Acupuncteurs Arpenteurs-géomètres Chimistes* Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés Comptables généraux licenciés Géologues* Huissiers de justice Infirmières et infirmiers auxiliaires Ingénieurs* Médecins vétérinaires Psychologues Technologues professionnels Traducteurs, terminologues et interprètes agréés Travailleurs sociaux	Denturologistes Infirmières et infirmiers Médecins Optométristes	Administrateurs agréés Agronomes Chiropraticiens** Comptables agréés Conseillers et conseillères d'orientation et psycho-éducateurs et psycho-éducatrices Diététistes Ergothérapeutes Évaluateurs agréés Hygiénistes dentaires Ingénieurs forestiers Opticiens d'ordonnances Podiatres Physiothérapeutes Technologues médicaux	Audioprothésistes Comptables en management accrédités Inhalothérapeutes Orthophonistes et audiologistes Techniciennes et techniciens dentaires Technologues en radiologie Urbanistes

* Le chimiste, le géologue et l'ingénieur œuvrant dans le secteur privé doivent également souscrire à une assurance individuelle.

** La police d'assurance devra avoir été contractée par l'Association des chiropraticiens du Québec.

En outre des données du tableau II, l'état de situation relative aux types d'assurance révèle les éléments suivants, en tenant compte des effectifs des ordres professionnels au 20 mars 2007 :

À l'égard des contrats individuels et des contrats individuels avec options :

- ↪ 25 ordres ont opté pour l'adhésion à une assurance individuelle de la responsabilité, avec ou sans option d'adhésion au contrat collectif de l'ordre, le cas échéant ;
- ↪ 52 % de l'effectif des ordres professionnels sont ainsi visés par une protection de nature individuelle.

Généralement, le règlement prévoit que le professionnel peut offrir une autre police d'assurance ou une autre forme de garantie équivalente; dans ce cas, il doit fournir à l'ordre une déclaration l'attestant.

À l'égard des contrats collectifs :

- ↪ l'adhésion obligatoire à un contrat d'assurance collective conclu par l'ordre est prévue dans 14 règlements;
- ↪ 36 % de l'ensemble des membres du système professionnel sont ainsi visés par une protection de nature collective obligatoire ;
- ↪ le nombre de membres des ordres concernés varie entre plus de 400 et près de 52 000;
- ↪ ni la taille, ni le type d'ordre – sept sont à exercice exclusif et sept sont à titre réservé – n'ont une incidence sur le type de garantie choisie.

À l'égard des fonds d'assurance :

- ↪ l'adhésion obligatoire à un fonds d'assurance créé et administré par l'ordre a été retenue par cinq ordres à exercice exclusif, soit les architectes, les avocats, les dentistes, les notaires et les pharmaciens ;
- ↪ 12 % de l'effectif du système professionnel est visé par de tels fonds ;
- ↪ les ordres concernés comptent près de 3 000 et plus de 21 000 membres.

2.4 Le montant minimal des couvertures d'assurance

Les montants de couverture qui doivent être détenus par les membres des ordres professionnels, ayant adopté un règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle, sont présentés au tableau III.

TABLEAU III
Montant minimal des couvertures d'assurance (20 mars 2007)

ORDRE PROFESSIONNEL	MONTANT DE LA COUVERTURE	
	Par réclamation	Par période d'assurance
Acupuncteurs	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Administrateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Agronomes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Architectes ⁹	250 000 \$	500 000 \$
Arpenteurs-géomètres	100 000 \$	—
Audioprothésistes	1 000 000 \$	5 000 000 \$
Avocats ¹⁰	10 000 000 \$	—
Chimistes ¹¹	100 000 \$	200 000 \$
Chiropraticiens	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Comptables agréés	250 000 \$	250 000 \$
Comptables en management accrédités	250 000 \$	500 000 \$
Comptables généraux licenciés	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Conseillers et conseillères d'orientation et psycho-éducateurs et psychoéducatrices	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Dentistes ¹²	2 000 000 \$	—
Denturologistes	1 000 000 \$	—
Diététistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Ergothérapeutes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Évaluateurs agréés	500 000 \$	1 000 000 \$
Géologues	100 000 \$/projet et 200 000 \$ pour l'ensemble des projets	10 000 000 \$
Huissiers de justice	500 000 \$	1 000 000 \$
Hygiénistes dentaires	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Infirmières et infirmiers	—	500 000 \$
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1 000 000 \$	3 000 000 \$

⁹ Le montant de couverture (montant de base qui peut varier en fonction des honoraires) n'apparaît pas au règlement parce que le Barreau détient un fonds.

¹⁰ Ce montant de couverture d'assurance n'est pas prévu dans le règlement étant donné que cet Ordre détient un fonds. Le montant inscrit est celui qu'il a fourni.

¹¹ En pratique privée : 250 000 \$/sinistre, 500 000 \$/période, ou 500 000 \$ et 1 000 000 \$ si une assurance est souscrite par un tiers.

¹² L'Ordre détient un fonds et les membres peuvent souscrire à une assurance supplémentaire jusqu'à 10 000 000 \$.

ORDRE PROFESSIONNEL	MONTANT DE LA COUVERTURE	
	Par réclamation	Par période d'assurance
Ingénieurs ¹³	100 000 \$/projet et 200 000 \$ pour l'ensemble des projets	10 000 000 \$
Ingénieurs forestiers	250 000 \$	500 000 \$
Inhalothérapeutes	500 000 \$	1 000 000 \$
Médecins	300 000 \$	900 000 \$
Médecins vétérinaires	250 000 \$	500 000 \$
Notaires ¹⁴	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Opticiens d'ordonnances	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Optométristes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Orthophonistes et audiologistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Pharmaciens ¹⁵	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Physiothérapie	500 000 \$	1 000 000 \$
Podiatres	300 000 \$	900 000 \$
Psychologues	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Techniciennes et techniciens dentaires	500 000 \$	1 000 000 \$
Technologistes médicaux	500 000 \$	500 000 \$
Technologues en radiologie	500 000 \$	2 000 000 \$
Technologues professionnels	—	250 000 \$
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Travailleurs sociaux	500 000 \$	1 000 000 \$
Urbanistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$

Selon les cas, les variations des montants de la couverture peuvent s'expliquer comme suit :

- les montants peuvent être limités, soit par sinistre, soit par période; par exemple, la couverture prévue par l'Ordre de la physiothérapie du Québec est de 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ par période d'assurance ;
- les règlements les plus récents prévoient, en règle générale, une couverture minimale de 1 000 000 \$, alors que la couverture peut être moindre pour les règlements moins récents;
- le montant d'assurance est établi généralement en fonction du risque que les activités exercées par le professionnel représentent.

¹³ En pratique privée : 250 000 \$/ sinistre, 500 000 \$/ période, ou 500 000 \$ et 1 000 000 \$ si une assurance est souscrite par un tiers.

¹⁴ Ces montants de couverture d'assurance ne sont pas prévus dans le règlement étant donné que cet Ordre détient un fonds. Les montants inscrits sont ceux que la Chambre des notaires a fournis.

¹⁵ Ces montants de couverture d'assurance ne sont pas prévus dans le règlement étant donné que cet Ordre détient un fonds. Les montants inscrits sont ceux qu'il a fournis.

Il est important ici de noter l'historique récent des règles relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle, et par conséquent, le peu de données probantes à l'égard des risques liés à l'exercice de chacune des professions régies par le *Code des professions*. Afin de permettre aux ordres de dresser un meilleur tableau des sinistres et des réclamations au sein de leur profession respective, l'Office propose qu'une nouvelle disposition soit introduite au Code visant à obliger le professionnel à informer le secrétaire de l'ordre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle ainsi que de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur. La section 3 du présent rapport fera état plus précisément de cette proposition.

Notons par ailleurs que l'Office des professions n'a reçu aucune plainte du public relative à une insuffisance du montant de couverture pour une faute commise par un professionnel et pour laquelle une indemnisation a été accordée. Néanmoins, l'Office a porté une attention particulière aux montants de couverture lors de l'approbation des règlements relatifs à la garantie contre la responsabilité, qui lui ont été soumis récemment.

2.5 La garantie contre la responsabilité professionnelle dans le contexte de l'exercice en société

Rappelons que le règlement que doit adopter un ordre professionnel, en application du *Code des professions*¹⁶, pour autoriser ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions, prévoit que le membre doit fournir et maintenir, en faveur de la société, une garantie contre la responsabilité professionnelle conforme aux dispositions introduites au règlement de l'ordre. Il prévoit également que le professionnel déclare à l'ordre qu'il exerce dans ce type de société.

À ce jour, le Barreau du Québec, l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, la Chambre des notaires du Québec et le Collège des médecins du Québec ont un règlement en vigueur.

De plus, vingt et un (21) ordres professionnels travaillent, en collaboration avec l'Office, à l'élaboration de leur règlement. L'Office veille notamment à ce que les dispositions contenues dans ces règlements soient conformes au code de déontologie de ces professionnels et qu'en corollaire, les ordres ajustent les règles déontologiques, si nécessaire. De plus, soulignons que l'Office insiste auprès des ordres désirant adopter un tel règlement pour que la garantie supplémentaire à être offerte en faveur de la société soit d'au moins 1 000 000 \$.

¹⁶ *Code des professions*, article 187.11 et suivants.

3. ACTIONS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS EN SUIVI DU RAPPORT DE JUIN 2002 SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU *CODE DES PROFESSIONS* EN MATIÈRE DE GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ

L'Office des professions, dans son rapport de juin 2002, proposait les actions suivantes :

- ↪ poursuivre ses activités de vigie, notamment à l'égard de l'adoption de la réglementation et de sa mise à jour ;
- ↪ porter une attention particulière aux règlements concernant l'exercice en société ;
- ↪ poursuivre ses travaux de révision des règles applicables en matière d'assurance de la responsabilité amorcés dans le cadre de son plan stratégique 2001-2004.

Parallèlement à ce rapport de juin 2002, un groupe de travail, formé dans la foulée du plan d'action ministériel visant la modernisation du système professionnel, formule à l'Office près de deux cents (200) recommandations à la suite de travaux portant sur l'allégement réglementaire et les obligations faites aux ordres.

Parmi ces recommandations, dix (10) visent la garantie contre la responsabilité professionnelle :

- Prévoir qu'un ordre professionnel a accès au dossier d'assurance responsabilité professionnelle de son membre, malgré les dispositions incompatibles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.
- Préciser dans le Code que tout professionnel est tenu de fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle.
- Préciser dans le Code que l'ordre doit prévoir par règlement les garanties devant être fournies par les membres.
- Permettre à l'ordre de prévoir des garanties adaptées aux différents contextes de pratique, y compris à l'égard de professionnels qui s'engagent à ne pas exercer.
- Édicter que toute garantie contre la responsabilité professionnelle doit permettre de couvrir l'ensemble des actes constituant le champ d'exercice de la profession.
- Prévoir qu'une garantie doit comporter une couverture d'une durée minimale de cinq (5) ans après la cessation d'exercice pour les actes posés par un professionnel alors qu'il était encore en exercice.
- Maintenir le pouvoir de l'ordre de conclure un contrat collectif d'assurance responsabilité professionnelle et de créer et d'administrer un fonds d'assurance responsabilité professionnelle et d'imposer à ses membres d'y adhérer.
- Modifier le Code de façon à ce que le fonds d'assurance couvre dorénavant les actes posés par les anciens membres de l'ordre par une prolongation de garantie d'une durée minimale de cinq (5) ans.
- Sous réserve de ce qui précède, maintenir l'ensemble des normes relatives au contrat collectif et au fonds d'assurance.
- S'assurer que la couverture, par le fonds d'assurance responsabilité professionnelle, des actes professionnels posés antérieurement à la création du fonds, de même que les futures sociétés de professionnels, soit facultative.

En 2003, certains ordres professionnels font part à l'Office de difficultés inhérentes au marché de l'assurance de la responsabilité. La problématique exprimée alors par les ordres concernait notamment la prime d'assurance collective de certains d'entre eux qui avait augmenté de plus de 30 % au cours d'une période de douze (12) mois. D'autres ordres avaient connu des hausses de 50 %, voire jusqu'à 300 %. De plus, des assureurs auraient refusé de couvrir des professionnels du fait qu'ils étaient à l'emploi d'une entreprise privée ou que certains produits, telle la garantie subséquente de trois (3) ou cinq (5) ans, n'étaient plus offerts. Notons également que les difficultés exprimées étaient accentuées, semble-t-il, par la nouvelle exigence de souscrire et de maintenir une garantie en faveur de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions.

Préoccupé par cette situation et plus largement, à l'égard de son rôle d'assurer la protection du public en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle, l'Office met sur pied un groupe-conseil composé de deux experts du domaine de l'assurance, M. Richard Gagnon, F.Adm.A. et M. Jean-Louis Gauvin, F.S.A., F.I.C.A., appuyé par le personnel de l'Office, afin d'examiner différents aspects reliés à l'assurance de la responsabilité professionnelle. Le mandat confié prévoit notamment :

- ↪ de réaliser un portrait de la situation qui prévaut dans l'ensemble du système professionnel en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ;
- ↪ de recueillir les impressions du milieu québécois des assurances sur la situation de l'assurance de la responsabilité professionnelle ;
- ↪ de comprendre où se situe le Québec en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle en effectuant un survol de la situation dans les autres provinces canadiennes, en Europe, aux États-Unis et en Australie.

Le rapport du groupe-conseil, déposé à l'Office en janvier 2006, tire certaines grandes conclusions. Retenons parmi celles-ci qu'une problématique existe effectivement en ce qui a trait aux assurances, mais que celle-ci n'est pas généralisée à tous les ordres. À cet égard, le rapport révèle « *que la très grande majorité des ordres, [...] estiment que la couverture d'assurance dont leurs membres bénéficient est adéquate compte tenu des risques liés à leur pratique.* » Quant aux ordres professionnels qui considèrent ou qui ont considéré la possibilité de permettre à leurs membres d'exercer en société à responsabilité limitée ou en société par actions, un seul ordre parmi trente-deux (32) confirme avoir rencontré des difficultés importantes sur ce point.

Le groupe-conseil attire aussi l'attention de l'Office sur le fait que les ordres professionnels ne disposent pas toujours des ressources et des connaissances spécialisées en matière d'assurance de la responsabilité. La problématique est d'autant plus complexe que plusieurs ordres, soit vingt-neuf (29), doivent gérer plusieurs types d'assurance, ce qui complique les mécanismes de contrôle. De plus, les experts ont estimé que 33 % des ordres ne possèdent pas de données concernant les réclamations relatives à leurs membres, corroborant ainsi une observation déjà faite par l'Office des professions.

Des recommandations sont également formulées par le groupe-conseil, notamment :

- *Que soit créé un lieu d'expertise et de compétence qui deviendrait l'outil privilégié du système professionnel pour toutes les questions touchant l'assurance de la responsabilité professionnelle et l'assurance pour les erreurs et omissions des dirigeants et administrateurs des ordres.*
- *De limiter les types d'assurance acceptés aux suivants :*
 - *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle ;*
 - *Régime collectif d'assurance obligatoire ;*
 - *Régimes d'assurance défrayés par les employeurs ;*
 - *Régime d'assurance de la responsabilité du secteur public et parapublic.*
- *Que soient mises en application certaines recommandations de modifications législatives formulées en mai 2002 par le Groupe de travail sur la révision de la réglementation et de son processus [...] :*
 - *Le devoir imposé à l'ensemble des membres de l'ordre de fournir une garantie ;*
 - *La couverture de la garantie prévoyant l'ensemble des actes constituant le champ d'exercice de la profession, ni plus, ni moins ;*
 - *La garantie devrait également comporter une prolongation de ses effets pour une durée minimale de cinq (5) ans.*
- *Que le montant de la couverture d'assurance exigée varie d'un ordre à l'autre, compte tenu des risques qui ne sont pas les mêmes pour chacune des professions. Après évaluation par des experts, le montant d'assurance responsabilité professionnelle exigé devrait correspondre à une fois la perte maximale probable établie.*
- *Que pour les sociétés par actions (SPA) et les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), que l'obligation pour le professionnel de contracter une assurance complémentaire en faveur de la société soit conservée, mais qu'un maximum raisonnable de couverture soit exigé selon le type de pratique professionnelle en cause, plutôt qu'une norme de 1 M \$ par associé.*

D'exiger pour le cabinet une couverture du double de la perte maximale probable identifiée pour une profession donnée.

Au printemps 2006, les membres de l'Office des professions demandent que les constats et recommandations du groupe-conseil soient présentés au Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et aux représentants des quarante-cinq (45) ordres professionnels.

À la suite des réflexions et des travaux menés, l'Office a soumis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, à l'automne 2006, une proposition de modifications au Code des professions dont certaines sont relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle. Plus précisément, les propositions visent à :

- Imposer aux professionnels l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement de l'ordre, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre, ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle.
- Introduire une disposition explicite à l'égard de tout professionnel qui doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Cette disposition viendrait appuyer l'obligation faite au professionnel par l'adoption d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions.
- Obliger tout professionnel, dans les dix (10) jours où il en a connaissance, à informer le secrétaire de l'ordre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle. Il doit également l'informer sans délai de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle.
- Prévoir que cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq (5) années suivant celles où il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé par un règlement de l'ordre. Celui-ci doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispensées en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent.
- Exiger aux professionnels exerçant au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions ou l'obligation de fournir et de maintenir une garantie à l'égard de toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq (5) années suivant celles où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par règlement de l'ordre.

L'Office a mené une consultation auprès des ordres professionnels, du Conseil interprofessionnel et de certains partenaires, qui se sont montrés favorables. Par la suite, le *Projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives* (P.L. n° 56) a été présenté à l'Assemblée nationale, le 13 décembre 2006. Toutefois, les travaux de la 37^e législature ont pris fin en février 2007.

À l'égard de certaines recommandations que le groupe conseil a soumis, l'Office des professions émet les commentaires suivants :

- ❑ Concernant la création d'un lieu d'expertise et de compétence qui deviendrait l'outil privilégié du système professionnel pour toutes les questions touchant l'assurance de la responsabilité professionnelle :

L'Office des professions appuie les constats des experts à l'effet que les ordres professionnels ne disposent pas toujours des ressources et des connaissances spécialisées en matière d'assurance de la responsabilité, principalement à l'égard de cas complexes. Toutefois, compte tenu de sa mission de surveillance, l'Office ne peut intégrer à ses activités un tel lieu d'expertise. C'est pourquoi l'Office estime qu'il en revient aux ordres professionnels et au Conseil interprofessionnel du Québec de considérer cette recommandation.

- ❑ Concernant la recommandation de limiter les types d'assurance acceptés :

L'Office croit opportun de maintenir l'ouverture à diverses formes de garantie contre la responsabilité prévues au Code des professions. Elles offrent à l'ordre professionnel la souplesse nécessaire pour adapter les exigences de la garantie retenue au type d'activités professionnelles des membres et au degré de risque qu'elles représentent.

Cependant, l'Office entend privilégier à l'avenir le contrat collectif en raison de la facilité qu'il présente en ce qui a trait à sa gestion par les ordres. Le rapport du groupe-conseil révélait en effet que « 29 ordres [...] doivent gérer plus d'un système d'assurances pour leurs membres ce qui complique les mécanismes de contrôle. »

- ❑ Concernant la recommandation relative au montant de la couverture d'assurance exigé, les experts ont recommandé qu'il corresponde à une fois la perte maximale probable établie après évaluation des risques encourus par les membres d'un ordre professionnel :

L'Office demandera aux ordres professionnels de mieux documenter et de bonifier l'évaluation du risque encouru par l'exercice professionnel de leurs membres et de revoir, le cas échéant, le seuil minimal de garantie imposé par règlement. Les objectifs recherchés sont de disposer de données concrètes et probantes à l'égard des risques encourus par l'exercice professionnel et de s'assurer que les seuils minimaux imposés aux professionnels correspondent à la tendance actuelle en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle.

Mentionnons finalement que l'Office des professions poursuivra ses échanges avec le Conseil interprofessionnel du Québec concernant les recommandations du groupe-conseil, et le cas échéant, leur mise en œuvre. D'ailleurs, après avoir sollicité les commentaires du Conseil, celui-ci a mis en place un comité *ad hoc* qui a soulevé, après un examen préliminaire du rapport du groupe-conseil, quelques questionnements sur des aspects plus pointus et techniques des recommandations, comme par exemple, le concept de perte maximale probable. Ainsi, le comité *ad hoc* du Conseil interprofessionnel du Québec envisage d'avoir recours à certaines expertises pour compléter son évaluation.

CONCLUSION

À la lumière du portrait dressé dans le présent rapport concernant l'application des dispositions du *Code des professions* en matière de garantie contre la responsabilité, retenons que les ordres ont adopté un règlement relatif à la garantie contre la responsabilité professionnelle. Le public peut donc compter sur les garanties offertes par le système professionnel en matière de responsabilité.

Néanmoins, l'Office des professions a proposé au ministre responsable de l'application des lois professionnelles des mesures visant à renforcer ces garanties, lesquelles ont été intégrées au *Projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives* (P.L. n° 56), présenté à l'Assemblée nationale, le 13 décembre 2006. Toutefois, les travaux de la 37^e législature ont pris fin en février 2007.

Depuis le dépôt de son premier rapport en 2002, l'Office a soutenu le travail effectué au sein des ordres professionnels à l'égard de la réglementation relative à la garantie contre la responsabilité des professionnels. Ce travail s'est avéré particulièrement important au sein des ordres qui ont adopté un règlement sur l'exercice en société ou qui en sont à l'étape de l'élaboration d'un projet. Également, certains ordres ont mené une réflexion concernant le montant de la couverture minimale que doivent détenir leurs membres. Rappelons que certains cas de fraude impliquant des professionnels canadiens ou américains ont contribué à l'amorce de cette réflexion.

Au cours des prochaines années, l'Office entend poursuivre ses activités de veille à l'égard des nouveaux courants en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle sur différents territoires nord-américains et européens afin de s'assurer que la garantie offerte par le système professionnel québécois se situe dans la tendance en cette matière. L'Office souhaite également favoriser la mise en place par les ordres de mesures préventives et de programmes de prévention et de gestion des risques. Les travaux réalisés par le groupe-conseil ont fait ressortir cette tendance dans plusieurs juridictions en soulignant, en particulier, « *que toute solution qui pourrait être mise de l'avant nécessitera que les professionnels et les ordres s'impliquent de façon importante dans la gestion des risques s'ils veulent bien contrôler leurs primes d'assurance. Ils peuvent influencer leur programme d'assurance, notamment en développant des programmes de formation, de prévention ou encore de rétroaction suite à l'analyse de certains dossiers de sinistres.* »

Enfin, l'Office désire remercier le Conseil interprofessionnel du Québec et les ordres professionnels pour leur contribution aux travaux menés sur l'assurance de la responsabilité professionnelle. Leur connaissance des milieux où évoluent les professionnels québécois et des problématiques auxquelles ils doivent faire face est un apport apprécié.

L'Office adresse aussi ses remerciements aux deux experts qui l'ont conseillé à l'égard notamment du marché de l'assurance de la responsabilité, soit M. Richard Gagnon et M. Jean-Louis Gauvin. Leur grande expertise et leur disponibilité ont particulièrement été appréciées et ont permis à l'Office de bénéficier d'un éclairage inestimable.

ANNEXE

Législation pertinente (à jour au 31 mars 2007)

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Article 12

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

[...]

L'Office doit, notamment :

[...]

5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés ;

[...]

11° faire rapport au gouvernement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 1 an à compter du 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre.

Article 23

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Article 46

46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un permis délivré par le Bureau de cet ordre ;

2° dans le délai fixé, elle verse les cotisations et autres sommes dont elle est redevable à l'ordre ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1 ;

3° dans le délai fixé, le cas échéant, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes d ou g de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément au paragraphe p du premier alinéa de l'article 86 ;

4° elle a acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le comité de discipline ou le Tribunal des professions ainsi que toute amende imposée par l'un ou l'autre et qui est due ;

5° elle remplit les formalités et acquitte les frais relatifs à l'inscription au tableau déterminés conformément au paragraphe 9° de l'article 86.01 ;

6° elle remplit les autres conditions d'inscription prescrites par le présent code ou la loi constituant l'ordre.

Article 86

86. *Le Bureau, par résolution :*

[...]

l) radie du tableau les membres de l'ordre :

i. qui ne versent pas dans le délai fixé les cotisations dont ils sont redevables à l'ordre;

ii. qui dans le délai fixé, n'ont pas fourni une garantie contre leur responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes d ou g de l'article 93, ou n'ont pas versé la somme fixée conformément au paragraphe p du présent article ;

[...]

p) établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes d et g de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe g de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine ; à cette fin, le Bureau peut notamment fixer la somme

payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle depuis le 23 juin 1987, pour les fautes ou négligences que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

Cette somme inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, et tous autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.

[...].

Article 86.1

86.1. *Le Bureau peut, par résolution, créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32).*

Cette résolution n'entre en vigueur que si le ministre des Finances autorise l'ordre professionnel à agir à titre d'assureur conformément à l'article 174.5 de la Loi sur les assurances.

Lorsque le Bureau le prescrit par résolution, les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle des ex-membres de l'ordre, en raison de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de la profession alors qu'ils étaient membres de l'ordre, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que la résolution indique.

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes ou négligences commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11.

Malgré l'article 96, le comité administratif ne peut exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas.

Article 93

93. *Le Bureau doit, par règlement :*

[...]

d) imposer aux membres de l'ordre ou à certaines classes d'entre eux en fonction du risque qu'ils représentent, notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins ;

[...]

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend ;

[...].

Article 94

94. Le Bureau peut, par règlement :

[...]

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

1° déterminer les normes relatives à la dénomination sociale de cette société ;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre ;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre ;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre ;

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions ;

[...].

Article 95.2

95.2. Un règlement adopté par le Bureau en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes d, g ou h de l'article 93 ou des paragraphes j, n ou o de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe p de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau en vertu de ce paragraphe.

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Bureau par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Bureau par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

Article 95.3

95.3. Un règlement ne peut être adopté par le Bureau en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes d ou g de l'article 93 ou des paragraphes j, o ou p de l'article 94 que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau.

Article 187.11

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies :

[...].

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Bureau de l'ordre en application du paragraphe g de l'article 93 ;

[...].